



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/7472  
20 décembre 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS-  
ESPAGNOL

Vingt-troisième session  
Point 81 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

a) COMPOSITION DU SECRETARIAT

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Santiago MEYER PICON (Mexique)

1. La Cinquième Commission a examiné la partie a) du point 81 de l'ordre du jour - Composition du Secrétariat - à ses 1280ème à 1284ème, 1286ème à 1290ème, 1295ème et 1296ème séances, tenues entre les 10 et 20 décembre 1968.
2. La Commission était saisie du rapport (A/7334) du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat et du rapport y relatif (A/7386 et Corr.1) du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que du rapport annuel habituel du Secrétaire général (A/C.5/L.942 et Add.1) qui donnait la liste de tous les fonctionnaires en indiquant le service dont ils faisaient partie, leurs fonctions, leur nationalité et leur classe.

I. INTRODUCTION

3. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a présenté le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/7334), aux fins de l'élaboration duquel le Secrétariat s'était très utilement entretenu avec les représentants des Etats Membres qui avaient institué des programmes de formation linguistique et avaient eu récemment des échanges de vues approfondis avec les délégations intéressées. Le Secrétaire général estimait qu'à l'issue de ces entretiens, on était arrivé à une méthode qui rencontrerait l'agrément

général en vue de réaliser un meilleur équilibre dans l'emploi des langues de travail de l'Organisation.

4. La première des trois questions traitées dans le rapport, celle de la composition géographique du Secrétariat, concernait les efforts croissants déployés pour concilier les deux principes qui, aux termes de l'Article 101 de la Charte, doivent régir le recrutement du personnel, à savoir la compétence des candidats et la répartition géographique. La tâche du Secrétaire général, pour ce qui était du recrutement du personnel, était infiniment plus vaste que celle des administrations nationales. Les candidats à des postes de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies avaient une culture et une formation si différentes qu'il était extrêmement difficile de procéder à un examen comparatif, et le Secrétariat ne pouvait que rarement recourir à la méthode du concours. Il devait s'appuyer presque exclusivement sur des résultats d'entrevues et sur des références. En ce qui concernait le recrutement des fonctionnaires du Secrétariat, il fallait tenir compte de trois éléments particuliers qui n'avaient pas d'équivalent véritable dans les administrations nationales : tout d'abord, la nécessité d'assurer à tous les niveaux un équilibre entre les ressortissants d'un nombre croissant d'Etats Membres; deuxièmement, le fait qu'il importait de maintenir un équilibre entre les engagements de durée déterminée et les engagements à titre permanent; enfin, la nécessité de réaliser un meilleur équilibre entre les langues de travail. Pour tenir dûment compte de chacun de ces trois éléments, le Secrétariat devait s'employer à rechercher continûment un équilibre des plus délicats. Il avait besoin à cet égard de la compréhension bienveillante et de la coopération de tous les Etats Membres, dans leur propre intérêt.

5. La deuxième question traitée dans le rapport du Secrétaire général concernait la nécessité d'assurer une utilisation plus souple et plus variée des langues pour tenir compte du caractère international du Secrétariat. Les propositions formulées dans le rapport constituaient une tentative en vue de concilier la nécessité d'améliorer les connaissances linguistiques du personnel avec la nécessité de ne pas compromettre le bon fonctionnement du Secrétariat. Le Secrétaire général estimait que les dépenses supplémentaires qu'entraîneraient les mesures proposées en lieu et place de la prime linguistique étaient tout à fait justifiées compte tenu des résultats que l'on pouvait en attendre. Le Secrétaire général adjoint

/...

a demandé aux membres de la Commission de ne pas insister pour que des mesures plus catégoriques soient prises, car, malgré certaines limites, les mesures proposées ne révélaient ni manque d'imagination ni défaut d'originalité, et il s'agissait avant tout de faire en sorte que le Secrétariat puisse continuer de s'acquitter efficacement de ses tâches.

6. La troisième question traitée dans le rapport concernait l'inclusion du russe parmi les langues de travail de certains organes de l'ONU. Le Secrétaire général estimait que l'élément politique de la question, à savoir les critères à appliquer aux fins de la révision des règles établies en matière linguistique, devait demeurer de la compétence de l'Assemblée générale. Du point de vue administratif, il n'y avait pas d'obstacle insurmontable qui empêchait d'inclure progressivement le russe parmi les langues de travail des organes délibérants, si les Etats Membres le souhaitaient, à condition que les ressources nécessaires soient disponibles.

7. Le Secrétaire général adjoint a déclaré en concluant que les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général avaient pour objectif pratique de renforcer le Secrétariat, d'améliorer son efficacité et d'accroître la confiance que les Etats Membres placent en lui. Elles tenaient aussi compte de l'avis fréquemment avancé selon lequel l'efficacité du Secrétariat dépend en dernière analyse d'un exercice judicieux de l'autorité dont le Secrétaire général lui-même est investi.

8. A la 1283ème séance, le Président du Comité consultatif a présenté le rapport de ce comité (A/7386 et Corr.1) concernant le rapport du Secrétaire général intitulé "Questions relatives au personnel - Composition du Secrétariat" (A/7334). Le Secrétaire général avait estimé que le coût total du programme élargi de formation linguistique au Siège et dans les bureaux extérieurs, y compris le coût du service administratif élargi comme il le proposait et la rémunération des enseignants, se chiffrerait à 558 600 dollars pour une année entière. Le Comité consultatif ne recommandait pas de réduire les crédits demandés par le Secrétaire général, si les propositions de celui-ci étaient adoptées par la Cinquième Commission. En ce qui concernait la demande que la Cinquième Commission avait adressée au Secrétaire général pour qu'il étudie les questions liées à l'inclusion du russe parmi les langues de travail des organes principaux de l'ONU autres que le Secrétariat et la Cour internationale de Justice et qu'il lui rende compte

/...

de cet examen, le Secrétaire général avait estimé qu'il faudrait prévoir une dépense supplémentaire de 1 680 600 dollars pour la première année complète où cette mesure serait appliquée en ce qui concerne le Siège, Genève, y compris la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

## II. DEBAT

9. Au cours de l'examen du rapport, les représentants se sont dans l'ensemble accordés à reconnaître que des progrès avaient été accomplis sur la voie des objectifs énoncés dans la résolution 2359 (XXII) de l'Assemblée générale, mais un grand nombre de délégations estimaient qu'il restait beaucoup à faire. Le débat a porté essentiellement sur trois points principaux : a) répartition géographique du personnel, b) équilibre linguistique équitable, et c) question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail. Un certain nombre de représentants ont aussi formulé des observations au sujet de la nouvelle augmentation du nombre des nominations de durée déterminée par rapport à celui des engagements de carrière, constatant que l'on s'était une fois de plus écarté du rapport de 1 à 3 entre ces deux types d'engagements qui avait été fixé dans l'intérêt tant de l'efficacité et de la stabilité d'ensemble que de la répartition géographique. Plusieurs délégations ont mentionné qu'il y avait avantage, pour ce qui est de l'objectivité et de l'expérience, à ce que le Secrétariat compte un plus grand nombre d'engagements de carrière, tandis que d'autres ont demandé instamment que l'on recoure davantage aux nominations de durée indéterminée pour permettre un apport de fonctionnaires nouveaux à tous les échelons et pour améliorer plus rapidement la représentation géographique.

### A. Répartition géographique du personnel

10. En examinant les résultats des efforts déployés en vue d'assurer une répartition géographique plus équitable du personnel, beaucoup de délégations ont reconnu combien il était délicat d'assurer un équilibre entre les divers éléments des directives que l'Assemblée générale avait données au Secrétaire général et qui devaient entrer en ligne de compte lors du recrutement du personnel. Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel devait être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de

/...

personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, mais il n'y avait pas d'incompatibilité entre cette disposition et la condition énoncée dans le même article selon laquelle devait être dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le Secrétariat devrait avoir un caractère universel et se trouverait enrichi s'il comptait parmi les membres de son personnel des représentants de toutes les cultures et méthodes de travail différentes des Etats Membres. Diverses délégations ont signalé la proportion élevée de ressortissants de pays occidentaux aux échelons supérieurs du Secrétariat et demandé instamment que le nombre des fonctionnaires originaires des différentes régions à ces échelons soit plus étroitement fonction du nombre de postes souhaitable fixé pour ces pays. Un certain nombre de représentants ont souligné la contribution des fonctionnaires venant des Etats Membres les plus récemment admis à l'Organisation qui avaient prouvé qu'ils étaient disposés à participer aux travaux du Secrétariat et à assumer leur pleine part de responsabilité. Le Secrétaire général a été instamment prié de tenir compte de l'expérience professionnelle des fonctionnaires originaires de ces pays au lieu de ne tenir compte que de leurs titres universitaires. Nombre de représentants ont estimé que les méthodes de travail du Secrétariat devraient refléter les diverses cultures et les compétences techniques de tous les pays.

11. Quelques représentants ont suggéré que l'on suspende le recrutement parmi les ressortissants de tous les Etats Membres qui avaient dépassé leur nombre de postes souhaitable. D'autres représentants, notant qu'environ 40 p. 100 des nouveaux fonctionnaires engagés en 1968 étaient originaires de ces pays, ont demandé instamment que l'on n'autorise des dérogations que dans des cas tout à fait exceptionnels. D'autres représentants ont fait observer que dans des circonstances particulières, le Secrétaire général devait être habilité à choisir des candidats partout où il pouvait trouver les compétences requises. Certains programmes essentiels, en particulier pour ce qui était des travaux d'ordre économique et social de l'Organisation, risquaient de ne pouvoir être exécutés si l'on empêchait le Secrétaire général de recruter la personne répondant exactement aux exigences d'un poste donné, même si le candidat ne remplissait pas absolument toutes les conditions pertinentes.

12. Répondant à des questions posées par des délégations à ce sujet, le représentant du Secrétaire général a donné à la Commission l'assurance que dans toute la mesure

possible, le recrutement parmi les ressortissants de pays surreprésentés serait limité à des cas spéciaux. A tous les stades des opérations de recrutement, le Secrétariat veillait et continuerait de veiller à ce que les ressortissants des pays surreprésentés ne soient pas engagés au Secrétariat, à moins que le Secrétaire général n'ait été amené à conclure qu'il n'y avait pas de candidats qualifiés d'autres nationalités. Le Secrétariat n'avait certainement pas pour principe de pourvoir un poste vacant par un ressortissant du même pays que celui dont était ressortissant le fonctionnaire qui avait quitté le poste devenu vacant, mais, de toute évidence, il ne serait pas irrégulier d'agir ainsi dans un cas donné si, du fait de la nature du poste et des attributions qui s'y attachaient, il était souhaitable d'engager un ressortissant d'un pays donné. En appliquant le système du nombre de postes souhaitable, le Secrétaire général ne tenait pas seulement compte du nombre des postes occupés par les ressortissants d'un pays, mais aussi de la classe des postes que ceux-ci occupaient.

13. La Cinquième Commission, inquiète de l'insuffisance des progrès accomplis dans le sens de l'amélioration de la répartition géographique du personnel de l'ONU, a prié instamment le Secrétaire général de l'Organisation de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays qui ne comptaient pas le nombre minimum de postes auquel ils avaient droit d'atteindre ce nombre minimum au cours de 1969 et 1970. Le représentant du Secrétaire général a donné à la Commission l'assurance qu'il ferait tout en son pouvoir pour parvenir à ce résultat, dans la limite du dû exercice des prérogatives que la Charte reconnaissait au Secrétaire général et compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A ce propos, les membres de la Commission ont entendu, sans faire d'observations, une déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle il faudrait donner suite à cette demande de telle façon que l'efficacité de l'Organisation ne s'en trouve pas compromise. Par conséquent, le représentant de l'Inde ne voyait dans cette proposition qu'une invitation adressée aux pays insuffisamment représentés pour qu'ils présentent des candidats aux postes vacants au cours des deux prochaines années, le Secrétaire général étant seul juge pour déterminer dans quelle mesure ces candidats pourraient être engagés compte tenu de la considération primordiale qu'est l'efficacité de l'Organisation.

14. A la 1286ème séance, le Pakistan, au nom des auteurs, a présenté un projet de résolution (A/C.5/L.966) sur la composition du Secrétariat. Le représentant du Pakistan a déclaré que, de l'avis des auteurs du projet, des déséquilibres subsistaient au Secrétariat et que le Secrétaire général devait poursuivre ses efforts pour assurer la pleine exécution de la résolution 2359 A (XXII), dont les auteurs tenaient à réaffirmer l'importance. Le projet de résolution (A/C.5/L.966) avait pour auteurs le Brésil, Ceylan, la Guyane, l'Inde, le Japon, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, la République arabe unie, le Soudan et la Syrie. Par la suite, la Turquie s'est jointe (A/C.5/L.966/Add.1) aux auteurs du projet de résolution, qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 A (XXII) du 19 décembre 1967,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres, entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs,

Réitérant l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux candidats de pays suffisamment représentés, en gardant présent à l'esprit le paragraphe 73 du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat (A/7359),

1. Prend note avec satisfaction des renseignements figurant dans le tableau 10, fondé sur la répartition géographique pondérée, du rapport du Secrétaire général (A/7334);

2. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses futurs rapports, un tableau fondé sur la répartition géographique pondérée;

3. Renouvelle la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel du Secrétariat à tous les échelons;

4. Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session, des progrès accomplis quant à l'application de la présente résolution."

15. A la 1281ème séance également, la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé de faire figurer dans le rapport de la Cinquième Commission le paragraphe ci-après (A/C.5/L.965) :

"La Cinquième Commission, inquiète de l'insuffisance des progrès accomplis dans le sens de l'amélioration de la répartition géographique du personnel de l'ONU, prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux pays qui ne comptent pas le nombre minimum de postes auxquels ils ont droit d'atteindre ce nombre minimum au cours de 1969 et de 1970."

B. Equilibre linguistique équitable

16. Tous les représentants se sont accordés à reconnaître que l'objectif commun devait être d'assurer un équilibre linguistique équitable au Secrétariat, encore que les avis eussent différé quelque peu lors de la précédente session sur les moyens d'y parvenir au mieux. Ils ont accueilli avec satisfaction les propositions du Secrétaire général qui tendaient à élargir le programme de formation linguistique, à accepter comme minimum lors du recrutement l'excellente connaissance d'une langue de travail et à faire de la connaissance d'une deuxième langue de travail, définie comme la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, un facteur devant entrer en ligne de compte aux fins des promotions ainsi que du passage plus rapide d'un échelon à un autre à l'intérieur d'une même classe.
17. Sous une forme modifiée, les propositions du Secrétaire général ont été reprises dans un projet de résolution (A/C.5/L.963) déposé par trente et une puissances, que le représentant de la Tunisie a présenté au nom des auteurs. Le représentant de la Tunisie a déclaré que ce projet se fondait sur les débats des deux sessions antérieures ainsi que sur le rapport du Secrétaire général (A/7334). Le projet soulignait qu'il importait d'assurer l'efficacité des mesures recommandées par le Secrétaire général grâce à des stimulants pour ce qui était de l'avancement des administrateurs soumis à la répartition géographique. La formation linguistique sans stimulant n'était pas suffisante. L'équilibre linguistique serait assuré en particulier si l'on encourageait la connaissance d'une deuxième langue. Le représentant de la Tunisie a fait observer que les diverses mesures proposées constituaient un tout qui ne pouvait être modifié dans sa substance.

/...

18. Le projet de résolution (A/C.5/L.963 et Corr.1), qui avait pour auteurs l'Argentine, la Belgique, le Burundi, le Canada, la Colombie, le Congo (Brazzaville), le Congo (République démocratique du), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, El Salvador, l'Espagne, la France, la Guinée équatoriale, Haïti, la Haute-Volta, l'Italie, le Liban, Madagascar, Maurice, la Mauritanie, le Mexique, le Niger, le Pérou, les Philippines, la République centrafricaine, la Roumanie, le Rwanda, le Sénégal, le Togo, la Tunisie et l'Uruguay, était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966 et 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relatives à l'usage des langues de travail et à l'institution d'une prime linguistique, et notamment le paragraphe 3 a) de la résolution 2359 B (XXII) concernant la nécessité d'assurer l'équilibre linguistique au sein du personnel du Secrétariat,

Ayant examiné la partie pertinente du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2359 B (XXII) de l'Assemblée générale,

Ayant pris note avec satisfaction des mesures recommandées dans son rapport A/7334 par le Secrétaire général en vue d'assurer une large expansion du programme de formation linguistique déjà mis en oeuvre par le Secrétariat et d'en assurer l'efficacité par des mesures d'incitation dans le domaine de l'avancement du personnel de la catégorie des Administrateurs soumis à la répartition géographique,

1. Invite le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures suivantes :

a) A partir du 1er janvier 1970, sera considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement :

- i) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat; ou
- ii) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe. Il est entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat;

b) A partir du 1er janvier 1972 :

- i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel de la catégorie des Administrateurs soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue;

ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel. Dans ce cas, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon sera de dix mois au lieu de douze. Une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois;

2. Décide que la vérification de la connaissance d'une seconde langue sera assurée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques tel qu'il est actuellement délivré par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par des jurys composés de professeurs de langues. Le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, les cours de formation linguistique devront être adaptés en conséquence;

3. Décide que la seconde langue dont la connaissance sera vérifiée par la présentation d'un certificat d'aptitudes linguistiques sera l'une des langues officielles énumérées à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

4. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les Administrateurs qui en feraient la demande aient la possibilité de suivre les cours de langues et pour que les méthodes modernes d'enseignement soient utilisées aussi largement que possible;

5. Invite le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, en 1973, de la suite donnée à la présente résolution pour permettre à l'Assemblée de prendre éventuellement des mesures qui lui paraîtraient appropriées tout en gardant à l'esprit la présente résolution et les résolutions 2241 B (XXI) et 2359 B (XXII)."

19. Un grand nombre de représentants ont pris la parole pour appuyer ce projet de résolution et ont fait observer qu'aucune des langues de travail du Secrétariat ne devrait être prédominante ni jouir d'un statut privilégié. Ces langues étaient également importantes et leur connaissance, loin d'entraver les travaux de l'Organisation, les faciliterait. Plusieurs représentants estimaient que le projet de résolution était discriminatoire à l'égard des fonctionnaires qui n'avaient pas pour langue maternelle une des langues de travail ou une des langues officielles de l'ONU et donnerait la prépondérance aux aptitudes linguistiques s'il n'était pas appliqué avec souplesse. D'autres représentants ont signalé qu'il était raisonnable de compter

/...

que les personnes entrant dans la fonction publique internationale aient acquis la connaissance de différentes langues. Il a été dit aussi qu'il ne serait pas équitable d'exiger absolument pour l'avancement la connaissance d'une deuxième langue de travail ou même d'une deuxième langue officielle, à moins que tous les fonctionnaires ne se voient offrir les mêmes possibilités d'acquérir cette connaissance s'ils ne la possédaient pas déjà. Il n'était pas dans les intentions des auteurs du projet que les fonctionnaires consacrent leur énergie à l'acquisition de compétences linguistiques au détriment de leurs fonctions officielles. Un représentant a demandé instamment que l'on examine avec soin les incidences du projet de résolution sur le régime commun des conditions d'emploi dans les organismes des Nations Unies. Les représentants se sont en général accordés à penser qu'un certificat d'aptitudes linguistiques délivré, à l'issue d'un examen, par le personnel enseignant du Secrétariat, attesterait dûment la connaissance d'une deuxième langue. Plusieurs représentants ont estimé que les propositions figurant dans le projet de résolution étaient trop rigides, limiteraient le pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et risqueraient aussi d'empêtrer sur des questions qui étaient de la compétence exclusive du Secrétaire général aux termes de la Charte.

20. Un des auteurs a rappelé que si le Secrétaire général considérait l'anglais et le français comme les langues de travail du Secrétariat, les délégations de langue espagnole continuaient de considérer que l'espagnol était devenu de droit une langue de travail du Secrétariat au moment où l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale avait été modifié. Toutefois, sans se départir de cette position, les délégations de langue espagnole, tenant compte de ce que le Secrétaire général avait reconnu en fait l'importance de l'espagnol comme le prouvait son rapport, avaient aidé à l'élaboration du projet de résolution et s'étaient associées à d'autres délégations pour le présenter.

21. Par souci de coopération, les auteurs ont ultérieurement revisé leur projet à divers égards pour tenir compte des réserves formulées par diverses délégations et en particulier pour offrir au Secrétaire général la latitude dont il avait besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de l'Article 97 de la Charte. Une première revision

du projet (A/C.5/L.963/Rev.1) a été présentée, à la 1286ème séance, par le représentant de la Tunisie, au nom des auteurs, auxquels s'étaient joints le Chili, l'Equateur, le Laos, le Luxembourg, Malte, le Nicaragua et la République arabe unie (A/C.5/L.963/Add.1 à 5); le projet revisé tendait à ajouter les paragraphes ci-après au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif du projet initial :

"Toutefois, le Secrétaire général, dans l'esprit de la disposition qui précède, pourra autoriser exceptionnellement la promotion des fonctionnaires susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au paragraphe b) i) ci-dessus, si par ailleurs il estime que leur promotion est justifiée par leur capacité professionnelle et les services particuliers qu'ils rendent à l'Organisation;

Ces promotions exceptionnelles seront autorisées par le Secrétaire général sur la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration et la gestion faite sur la base des recommandations du Directeur du personnel;

Le Secrétaire général fera connaître le nombre des exceptions qu'il aura autorisées dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions de personnel, en une annexe séparée, et en précisant les raisons de ces exceptions;"

et à ajouter la phrase ci-après au paragraphe 5 du dispositif du projet initial :

"Il est entendu que l'application de la prime linguistique instituée par la résolution 2359 B (XXII) demeure suspendue jusqu'à la décision que prendra l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session."

22. Dans le même esprit, la Tunisie, à la 1287ème séance, a présenté une seconde révision (A/C.5/L.963/Rev.2) du projet de résolution initial; dans ce nouveau texte revisé, la phrase ci-après remplaçait les phrases qui, aux termes de la révision précédente, auraient été ajoutées au sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 du dispositif du projet initial :

"Toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des Administrateurs susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au paragraphe b) i) ci-dessus, s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des services du Secrétariat. Le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions de personnel, ce qui a été fait à ce sujet;".

Le représentant de la Tunisie a fait observer que le nouveau texte laissait plus de latitude au Secrétaire général pour suivre les directives données et qu'en tout état de cause, aux termes du paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée aurait l'occasion de réexaminer la question en 1973.

/...

23. Une autre délégation a déclaré, au nom des auteurs, qu'elle interprétait ce paragraphe 1 b) i) comme signifiant que les exceptions qui seraient autorisées par le Secrétaire général devraient être faites surtout en faveur des administrateurs dont la langue maternelle n'était pas l'une des langues officielles de l'Assemblée générale au sens de l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée. En outre, cette délégation a déclaré qu'il suffirait que le Secrétaire général indique dans son rapport annuel le nombre des exceptions qu'il aurait autorisées, étant entendu qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de lui poser des questions qui pourraient conduire à dévoiler le nom des administrateurs qui auraient bénéficié de promotions faites dans ces conditions. D'autres délégations ont déclaré qu'à leur avis, cela ne devrait porter atteinte en aucune manière à l'autorité du Secrétaire général. Un autre représentant a déclaré, au nom des auteurs, que le paragraphe 1 a) ii) du dispositif ne laissait pas entendre que la notion d'un tableau d'effectifs unifié pour le Secrétariat devrait être abandonnée, pas plus qu'il ne tendait à compartimenter le Secrétariat ni à restreindre la liberté dont le Secrétaire général disposait pour déplacer des fonctionnaires d'un service à un autre.

24. Dans un état (A/C.5/1205) des incidences financières du projet de résolution (A/C.5/L.963) qui avait été présenté par la Tunisie en vue d'assurer un équilibre linguistique au Secrétariat, le Secrétaire général estimait provisoirement à 12 500 dollars pour 1969 les dépenses relatives à un enseignant supplémentaire qu'il faudrait engager, à 460 000 dollars pour 1970 le coût des traducteurs supplémentaires à recruter et du remplacement de 100 secrétaires ne pratiquant qu'une langue par des secrétaires bilingues, et à 140 000 dollars par an, à partir de 1972, les dépenses qu'il faudrait faire pour raccourcir la période de franchissement d'échelon, actuellement d'un an, dans le cas des fonctionnaires connaissant une deuxième langue.

C. Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail

25. En ce qui concerne la question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail des organes principaux de l'ONU autres que la Cour internationale de Justice et le Secrétariat, le Secrétaire général estimait que, sous réserve que l'on dispose des ressources et des locaux nécessaires, les problèmes administratifs

en jeu pourraient être résolus dans un laps de temps raisonnablement bref. Ces dernières années, la distinction entre langues officielles et langues de travail dans les organes délibérants s'était déjà considérablement estompée. Sur le plan administratif, il ne s'agirait donc plus que d'accroître l'effectif du personnel linguistique requis et de lui fournir les locaux nécessaires au Siège. Au cours de l'examen de cette question à la Cinquième Commission, le représentant du Secrétaire général a indiqué qu'étant donné qu'en tout état de cause, l'application effective de cette mesure s'effectuerait progressivement, on pourrait peut-être rechercher s'il ne serait pas souhaitable, pour le moment, de prendre quelques mesures temporaires au lieu d'essayer d'aller jusqu'au bout.

26. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé tout d'abord que le russe soit inclus parmi les langues de travail de tous les organes principaux, mais il a ultérieurement accepté une suggestion du représentant de la République arabe unie tendant à ce que la proposition se limite à l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, en recommandant aussi que le russe soit compris au nombre des langues de travail du Conseil de sécurité. Un grand nombre de représentants ont souligné l'importance du russe comme moyen de communication dans la diplomatie et les sciences, ainsi que les raisons d'ordre politique et pratique qui militaient en faveur de l'inclusion de la langue de l'Union des Républiques socialistes soviétiques parmi les langues de travail de ces organes. Un certain nombre de délégations ont insisté sur les incidences financières en jeu et se sont demandé s'il était opportun de faire de la langue que les délégations de quatre seulement des 126 Etats Membres employaient normalement dans leurs communications avec le Secrétariat une langue de travail des organes principaux de l'ONU. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tout en retirant sa proposition en vue de l'inclusion du russe parmi les langues de travail des organes principaux autres que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, continuait de souhaiter que le russe devienne peu à peu une langue de travail de tous les organes principaux. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé instamment que le souci d'efficacité et d'économie soit retenu comme le juste critère à appliquer pour déterminer quelles doivent être les langues de travail d'un organe quelconque.

Le représentant de la Chine a proposé de supprimer la distinction entre les langues de travail et les langues officielles à l'Assemblée générale, de façon à éviter toute discrimination en ce qui concerne les langues officielles de l'Organisation.

27. A la 1281ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.5/L.962) qui était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le développement et le renforcement de l'Organisation des Nations Unies s'accompagnent, dans les organes de l'ONU, de l'élimination progressive de certaines différences qui subsistent encore entre les langues officielles et les langues de travail, et désirant faciliter l'accélération de ce processus,

Tenant compte de la pratique qui consiste à utiliser, outre l'anglais et le français, d'autres langues officielles comme langues de travail des organes principaux de l'ONU,

Notant le rôle éminent du russe dans les conditions de la vie moderne comme instrument de relations internationales dans les domaines politique, économique, scientifique et technique et culturel, et le fait que le russe est utilisé comme langue de travail et comme langue diplomatique par de nombreux Etats Membres de l'ONU,

Décide d'inclure le russe parmi les langues de travail des organes principaux de l'ONU."

28. A la 1283ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un texte revisé (A/C.5/L.962/Rev.1) de son projet de résolution, dans lequel le paragraphe du dispositif du projet initial était remplacé par le texte ci-après :

"Décide d'inclure le russe parmi les langues de travail des organes principaux de l'ONU, à l'exception, pour le moment, du Secrétariat et de la Cour internationale de Justice."

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a aussi demandé d'inclure le paragraphe ci-après (A/C.5/L.968) dans le rapport de la Cinquième Commission :

"La Commission, ayant examiné la quatrième partie du rapport du Secrétaire général, concernant la question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies (A/7334), remercie le Secrétaire général de l'étude à laquelle il a procédé et le prie de poursuivre l'examen

de cette question, de manière à présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, ses observations et recommandations touchant l'inclusion du russe parmi les langues de travail du Secrétariat de l'ONU et de la Cour internationale de Justice."

29. A la même séance, la République arabe unie a proposé que les membres de la Commission examinent le texte ci-après (A/C.5/L.969) en même temps que le projet de résolution (A/C.5/L.962) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relative à l'usage des langues de travail, dans laquelle elle faisait observer que 'l'usage de plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer une gêne pour l'Organisation, mais représente un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies',

Ayant examiné la partie pertinente du rapport que le Secrétaire général a présenté sous la cote A/7734 et, en particulier, la quatrième partie, intitulée 'Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies',

1. Décide d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée;

2. Considère qu'il est souhaitable d'inclure le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité."

30. A la 1283ème séance également, le représentant du Chili a demandé aux représentants du Secrétaire général des renseignements sur les dépenses supplémentaires qu'il faudrait prévoir si l'espagnol était inclus parmi les langues de travail du Conseil de sécurité. Il a été signalé ultérieurement (A/C.5/L.970) que ces dépenses supplémentaires seraient de l'ordre de 240 200 dollars pour une année entière.

31. Le Secrétaire général a signalé (A/C.5/L.972) que l'adoption du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.5/L.962/Rev.1) tendant à inclure le russe parmi les langues de travail de quatre des organes principaux de l'ONU entraînerait des dépenses d'environ 1 680 600 dollars pour une année entière et que, si, comme le proposait la République arabe unie, le russe était inclus parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de

sécurité, les dépenses à prévoir seraient approximativement de 612 100 dollars pour une année entière. Si l'on entendait seulement que le russe soit utilisé pour les séances plénières et les séances des grandes commissions, le chiffre de de 612 100 dollars serait ramené à 342 100 dollars.

32. A la 1286ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a accepté le texte (A/C.5/L.969) que la République arabe unie avait proposé aux membres de la Commission d'examiner en même temps que le projet de résolution initialement présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et il a demandé que ce texte soit considéré comme un projet revisé ayant pour auteur l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ce texte a été publié à nouveau ultérieurement sous la cote A/C.5/L.962/Rev.2.

33. A la 1286ème séance, la Chine a proposé un amendement (A/C.5/L.973) au projet de résolution (A/C.5/L.962/Rev.2) relatif à l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Cet amendement tendait à supprimer le deuxième alinéa du préambule et à remplacer les paragraphes 1 et 2 du dispositif par le texte ci-après :

"1. Décide d'éliminer les distinctions entre les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. Considère qu'il est souhaitable d'éliminer les distinctions entre les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité;".

Le Secrétaire général a indiqué (A/C.5/L.976) que cet amendement (A/C.5/L.973) entraînerait des dépenses supplémentaires de 448 000 dollars pour une année entière.

### III. VOTE

34. A la 1289ème séance, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si le projet de résolution A/C.5/L.962/Rev.2 était adopté, elle retirerait sa demande tendant à inclure dans le rapport de la Commission un paragraphe concernant un nouvel examen de la question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail des organes principaux de l'ONU.

35. A la même séance, l'amendement (A/C.5/L.973) présenté par la Chine au projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.5/L.962/Rev.2) a été rejeté par 54 voix contre 4, avec 47 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Chine, Guinée, Philippines, Rwanda.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Ceylan, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Indonésie, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Niger, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie.

36. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.5/L.962/Rev.2) relatif à l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

a) Le paragraphe 1 du dispositif, mis aux voix séparément, a été adopté par 51 voix contre 23, avec 31 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Dahomey, Espagne, Ethiopie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

/...

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chine, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie.

Se sont abstenus :

Autriche, Barbade, Birmanie, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Libéria, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suède, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Zambie.

b) Le paragraphe 2 du dispositif, mis aux voix séparément, a été adopté par 61 voix contre 20, avec 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Dahomey, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chine, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Barbade, Birmanie, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Gabon, Ghana, Guyane, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Madagascar, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

c) L'ensemble du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/C.5/L.962/Rev.2) a ensuite été adopté par 55 voix contre 22, avec 28 abstentions (voir plus loin, par. 48, projet de résolution I). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Dahomey, Espagne, Ethiopie, France, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Scudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Chine, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Barbade, Birmanie, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Finlande, Gabon, Ghana, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Irlande, Islande, Jamaïque, Libéria, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela.

37. A la même séance, le Président du Comité consultatif a fait savoir que le Comité ne jugeait pas nécessaire d'engager un enseignant supplémentaire, comme le Secrétaire général en avait envisagé l'éventualité dans son état (A/C.5/1205) des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.5/L.963/Rev.2. Le Comité consultatif a estimé que si cette mesure se révélait nécessaire, la dépense supplémentaire devrait être absorbée.

38. Le représentant du Secrétaire général a déclaré que si le projet de résolution était adopté, on devrait supposer que le coût estimatif des enseignants à plein temps et du personnel supplémentaire que le Secrétaire général indiquait au paragraphe 66 de son rapport (A/7334) serait approuvé. En pareil cas, il en serait tenu compte en deuxième lecture du projet de budget.

39. Le projet de résolution des 38 puissances (A/C.5/L.963/Rev.2) tendant à assurer un équilibre linguistique au Secrétariat a été adopté par 100 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir plus loin, par. 48, projet de résolution II B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Arabie Saoudite, Ghana, Grèce, Japon, Zambie.

40. Le projet de résolution des onze puissances (A/C.5/L.966 et Add.1) relatif à la composition du Secrétariat a ensuite été adopté par 98 voix contre zéro, avec une abstention (voir plus loin, par. 48, projet de résolution II A).
41. Le nouveau paragraphe (A/C.5/L.965) que la République socialiste soviétique d'Ukraine proposait de faire figurer dans le rapport de la Cinquième Commission a ensuite été adopté par 30 voix contre 15, avec 46 abstentions.

b) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Indemnité pour frais d'études

42. A sa 1258ème séance, le 13 novembre 1968, la Cinquième Commission a examiné les paragraphes 1 à 7 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/1170 et Corr.1) dans lesquels celui-ci proposait un amendement à l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies régissant les conditions du versement d'une indemnité pour frais d'études et le montant de cette indemnité, amendement qui se fondait sur la recommandation que le Comité consultatif de la fonction publique internationale avait formulée à l'issue d'un examen de l'ensemble du régime de l'indemnité pour frais d'études.

43. La Commission a aussi examiné les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui étaient consignées dans le rapport y relatif du Comité (A/7295 et Corr.1).

44. Un représentant, expliquant les raisons pour lesquelles il ne pouvait appuyer la proposition tendant à augmenter le montant de l'indemnité pour frais d'études, a fait observer qu'à l'origine, l'indemnité pour frais d'études avait pour objet de compenser les dépenses supplémentaires qu'un fonctionnaire en poste dans un pays autre que son pays d'origine avait à faire pour assurer l'éducation de ses enfants dans son pays d'origine. Aucune méthode n'avait encore été mise au point pour déterminer scientifiquement le montant des dépenses supplémentaires que les fonctionnaires avaient à faire à cette fin, mais l'on en était venu à considérer que l'indemnité pour frais d'études devait couvrir 75 p. 100 des dépenses effectives. Ce représentant n'était pas convaincu que le coût des études eût effectivement augmenté. De plus, l'indemnité pour frais d'études devait être considérée dans le cadre du barème actuel des traitements, et, de l'avis de ce représentant, il était prématuré de relever le plafond de l'indemnité alors que l'on n'avait pas encore nettement établi la place qu'il convenait de lui accorder dans le barème des traitements.

45. Par 78 voix contre 5, avec 5 abstentions, la Commission a décidé de faire suivre la recommandation du Comité consultatif consignée dans le rapport du Comité (A/7295).

/...

Amendements aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe I  
du Statut du personnel

46. A sa 1261ème séance, le 18 novembre 1968, la Cinquième Commission a examiné les paragraphes 8 à 21 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/1170 et Corr.1) concernant des amendements aux paragraphes 1 et 3 de l'Annexe I du Statut du personnel, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/7328).

47. A l'unanimité, la Commission a décidé de faire siennes les vues du Comité consultatif consignées dans le rapport du Comité (A/7328). Elle a prié le Rapporteur de rédiger un projet de résolution approprié relatif à cette question, pour l'inclure dans le présent rapport (voir plus loin, par. 48, projet de résolution III).

IV. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

48. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail  
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relative à l'usage des langues de travail, dans laquelle elle faisait observer que "l'usage de plusieurs langues par l'Organisation des Nations Unies ne saurait constituer une gêne pour l'Organisation, mais représente un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies",

Ayant examiné la partie pertinente du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>1/</sup> et, en particulier, la quatrième partie, intitulée "Question de l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies",

1. Décide d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. Considère qu'il est souhaitable d'inclure le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

1/ A/7334.

PROJET DE RESOLUTION II

Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2359 A (XXII) du 19 décembre 1967,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition équitable des fonctionnaires entre les Etats Membres, entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs,

Réitérant l'invitation qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux candidats de pays suffisamment représentés, en gardant présent à l'esprit le paragraphe 73 du rapport du Comité chargé d'étudier la réorganisation du Secrétariat<sup>2/</sup>,

1. Prend note avec satisfaction des renseignements figurant dans le tableau 10, fondé sur la répartition géographique pondérée, contenu dans le rapport du Secrétaire général<sup>3/</sup>;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure dans ses futurs rapports, un tableau fondé sur la répartition géographique pondérée;

3. Renouvelle la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel du Secrétariat à tous les échelons;

4. Prie en outre le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, des progrès accomplis quant à l'application de la présente résolution.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2241 B (XXI) du 20 décembre 1966 et 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 relatives à l'usage des langues de travail et à l'institution

2/ A/7359.

3/ A/7334.

d'une prime linguistique, et notamment le paragraphe 3 a) de la résolution 2359 B (XXII) concernant la nécessité d'assurer l'équilibre linguistique au sein du personnel du Secrétariat,

Ayant examiné la partie pertinente du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2359 B (XXII),

Ayant pris note avec satisfaction des mesures recommandées dans son rapport<sup>4/</sup> par le Secrétaire général en vue d'assurer une large expansion du programme de formation linguistique déjà mis en oeuvre par le Secrétariat et d'en assurer l'efficacité par des mesures d'incitation dans le domaine de l'avancement du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique,

1. Invite le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures suivantes :

a) A partir du 1er janvier 1970, sera considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement :

- i) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat, ou
- ii) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe.  
Il est entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat;

b) A partir du 1er janvier 1972 :

- i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue; toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des administrateurs susvisés qui ne rempliraient pas la

condition prévue au paragraphe b) i) ci-dessus, s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des service du Secrétariat. Le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions de personnel, ce qui a été fait à ce sujet;

- ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel. Dans ce cas, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon sera de dix mois au lieu de douze. Une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois;

2. Décide que la vérification de la connaissance d'une seconde langue sera assurée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques tel qu'il est actuellement délivré par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par des jurys composés de professeurs de langues; le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, les cours de formation linguistique devront être adaptés en conséquence;

3. Décide que la seconde langue dont la connaissance sera vérifiée par la présentation d'un certificat d'aptitudes linguistiques sera l'une des langues officielles énumérées à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

4. Invite instamment le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les administrateurs qui en feraient la demande aient la possibilité de suivre les cours de langues et pour que les méthodes modernes d'enseignement soient utilisées aussi largement que possible;

5. Invite le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, en 1973, de la suite donnée à la présente résolution, pour permettre à l'Assemblée de prendre éventuellement des mesures qui lui paraîtraient appropriées tout en gardant à l'esprit la présente résolution et les résolutions 2241 (XXI) et 2359 B (XXII), étant entendu que l'application de la prime linguistique instituée par la résolution 2359 B (XXII) demeure suspendue jusqu'à la décision que prendra l'Assemblée à sa vingt-huitième session.

/...

### PROJET DE RESOLUTION III

#### Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A

##### L'Assemblée générale

1. Approuve les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées dans le septième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)<sup>5/</sup>;
2. Décide qu'à compter du 1er janvier 1969, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions requises est de 1 000 dollars par année scolaire et par enfant;
3. Modifie en conséquence l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

B

##### L'Assemblée générale

1. Approuve les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consignées dans le dixième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)<sup>6/</sup>;
2. Décide de remplacer le paragraphe 1 et les deux dernières phrases du paragraphe 3 de l'Annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par le texte ci-après :

Traitements et indemnités - Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, Secrétaires généraux adjoints et Sous-Secrétaires généraux

##### Annexe I, paragraphe 1

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 43 000 dollars des Etats-Unis par an;

5/ A/7295.

6/ A/7328.

les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 30 000 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.".

Annexe I, paragraphe 3

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs et, dans le cas des bureaux extérieurs, aux chefs desdits bureaux, pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Le total maximum de ces sommes est fixé dans le budget annuel par l'Assemblée générale.";

3. Décide de placer le paragraphe 3, tel qu'il est modifié ci-dessus, à la suite du paragraphe 5 de l'Annexe I et de renuméroter les paragraphes en conséquence;

4. Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel durant l'année qui a pris fin le 31 août 1968 et dont il a rendu compte dans son rapport à la Cinquième Commission.<sup>7/</sup>

-----